

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

TBT/Notif.87.18
20 février 1987

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- | | |
|-----|---|
| 1. | Partie à l'Accord adressant la notification: <u>JAPON</u> |
| 2. | Organisme responsable: Ministère de la santé et de la protection sociale |
| 3. | Notification au titre de l'article 2.5.2 <input checked="" type="checkbox"/> , 2.6.1 <input type="checkbox"/> , 7.3.2 <input type="checkbox"/> , 7.4.1 <input type="checkbox"/> , autres: |
| 4. | Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Articles médicaux |
| 5. | Intitulé: Modification de la réglementation concernant l'étiquetage des articles médicaux |
| 6. | Teneur: La modification proposée stipule que le numéro d'homologation pour la fabrication ou l'importation d'un article médical (ou le numéro de licence dans le cas d'un article médical pour lequel l'homologation n'est pas requise) doit figurer sur l'article lui-même, sur son contenant ou son emballage immédiat, ou sur la notice qui l'accompagne. Si cette indication est malaisée à repérer sur l'emballage conçu pour la distribution, elle devra être rappelée à un autre endroit approprié.
Pendant deux ans à compter de la date de son entrée en vigueur, ce règlement ne sera pas appliqué aux articles médicaux fabriqués avant cette date. |
| 7. | Objectif et justification: Prévenir les risques que présentent pour la santé publique des produits non conformes |
| 8. | Documents pertinents: Loi sur les affaires pharmaceutiques |
| 9. | Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 11 mai 1987 |
| 10. | Date limite pour la présentation des observations: 30 avril 1987 |
| 11. | Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information <input checked="" type="checkbox"/> ou adresse d'un autre organisme: |